

« APIDAE TOURISME »
SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF
SOCIÉTÉ ANONYME, À CAPITAL VARIABLE
SIÈGE : NOW COWORKING, 35 RUE DE MARSEILLE - 69007 LYON
RCS LYON - 881 755 656

STATUTS V.5

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23/11/2023

PRÉAMBULE

Historique de la démarche et contexte général

Apidae Tourisme est un réseau d'acteurs du secteur du tourisme, né en 2004, dans la région Rhône Alpes. L'objectif initial du réseau était de mutualiser des moyens pour développer une plateforme de travail collaborative afin de créer, enrichir, lier et exploiter de la donnée touristique, dans un écosystème de services numériques ouvert. Le principal enjeu de cette mutualisation était de permettre à chacun de s'appuyer sur un bien commun (les données et la plateforme) pour développer des stratégies numériques individuelles au service de l'économie locale.

Devant l'ampleur prise par la démarche et face à la multiplication des usages et des services apportés par l'ensemble des acteurs de l'écosystème, le réseau a pris la décision en 2019, de donner une personnalité juridique propre à ce réseau (SCIC).

Cette transformation a notamment eu pour objectif de donner au réseau les moyens de consolider sa démarche, d'accélérer son développement, d'atteindre une taille critique et d'assurer sa pérennité financière en mobilisant de nouveaux modes de financement publics / privés.

Cette évolution s'inscrit également dans un contexte où la data devient une ressource et un levier de croissance pour le développement économique des territoires et des entreprises. L'enjeu du projet est ainsi d'augmenter la valeur des data produites par le réseau et de faciliter leur mise en relation avec les autres data disponibles dans l'écosystème afin de créer de nouveaux services créateurs de valeurs pour tous. Cette mise en relation des data n'est possible qu'avec la montée en compétence de tous les acteurs de la filière et la mise en place d'un environnement de confiance favorisant les initiatives innovantes et l'intelligence collective.

En 2023, après une phase de 3 ans dédiée à la structuration et au développement de la SCIC, une nouvelle feuille de route est définie pour capitaliser sur le socle mis en place (produit, équipe, réseau...) et orienter l'entreprise vers le profit.

Finalité d'intérêt collectif de la SCIC

Missions (motivations et finalités) :

- Créer un environnement de confiance au sein des destinations touristiques, afin d'initier la co-construction de services innovants, tant BtoC que BtoB.
- Fluidifier la mise en relation entre tous les acteurs de l'écosystème touristique, afin d'augmenter le niveau de qualité des services et de procurer de meilleures expériences aux touristes et habitants, et générer ainsi plus d'économie locale.
- Favoriser l'augmentation de valeur, inciter à une meilleure maîtrise et faciliter l'usage d'un bien commun représenté par la data produite dans les territoires et par chaque membre du réseau.
- Rationaliser et mutualiser les ressources et les coûts, liés aux usages du numérique, pour chaque destination.
- Accompagner la montée en compétence, dans les usages du numérique et de la data, pour tous les acteurs de la communauté Apidae.

TS

Territoire d'implantation :

En septembre 2023 : 26 départements, 3 régions, 2 territoires d'outre-mer, 700 territoires situés en France et en Suisse.

Demain : extension nationale et pays francophones voire européens en fonction des opportunités et études de marché.

Publics ciblés :

Tous les acteurs de l'écosystème touristique, qui contribuent au développement de l'économie locale, ont vocation à prendre part au développement de la SCIC :

- Acteurs Territoriaux (collectivités territoriales, Institutionnels du tourisme et associations de valorisation des marques et destinations touristiques) ;
- Fournisseurs de Services (agences web, traducteurs, applications mobiles, plateformes numériques partenaires, etc...) ;
- Socio-Professionnels et autres acteurs économiques du tourisme local (hébergeurs, restaurants, guides, commerces, sites de loisirs, etc...) ;
- Soutiens du réseau et autres partenaires de la démarche (habitants, individuels, animateurs du réseau, associations locales, partenaires divers) ;
- Financeurs (banques...).

Valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de Société Coopérative d'Intérêt Collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales telles qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut SCIC se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

TITRE I FORME - DÉNOMINATION- DURÉE - OBJET – SIÈGE SOCIAL

Article 1 : Forme

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative d'intérêt collectif anonyme, à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : Apidae Tourisme.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme, à capital variable » ou du signe « SCIC SA à capital variable ».

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : Objet

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

Le développement et la gestion d'une plateforme numérique pour :

- La production et l'usage des data touristiques et de loisirs de qualité (bien commun) ;
- L'enrichissement et la mise en relation de ces data, liées entre elles et avec des données externes, pour leur donner plus de valeur ;
- La mise à disposition de services pour exploiter ces données dans des stratégies de développement et d'attractivités territoriales efficaces ;

TS

- La valorisation d'offres de services variées, produites par tous les acteurs de l'écosystème et la mise en relation entre les différentes communautés pour accélérer le business et favoriser des projets novateurs.

L'accompagnement et la formation des usagers pour :

- Exploiter la plateforme et la mettre au service des stratégies de chacun ;
- Développer de nouveaux usages centrés sur la data au service du développement économique locale et pour le pilotage des organisations ;
- Valoriser et certifier les compétences acquises par les utilisateurs, quels que soient les types d'usages de la plateforme et des services produits par l'écosystème ;
- Partager les bonnes pratiques et faire monter en compétence l'ensemble des acteurs de la communauté.

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la SCIC rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé : Now Coworking, 35 rue de Marseille - 69007 Lyon

La modification du siège social dans le même département ou un département limitrophe peut être décidée par le conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. La modification du siège social dans tout autre lieu est soumise à délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

TITRE II APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITÉ DU CAPITAL

Article 6 : Apports et capital social initial

Le capital social initial a été fixé à 360 100 euros divisé en 3 601 parts de 100 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Chaque part sociale a été libérée d'au moins la moitié au moment de leur souscription. La libération du surplus, pour une somme de 50 euros, interviendra en une fois sur appels du conseil d'administration dans un délai maximum de 2 ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Le total du capital libéré est de 349 350 € ainsi qu'il est attesté par la banque Crédit Agricole, agence de Lyon Bellecour, dépositaire des fonds.

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

La date d'effet des augmentations de capital ou de réductions de capital est, sous réserve de l'agrément préalable par le conseil d'administration, la date de libération des souscriptions ou de remboursement des apports, selon le cas.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 18.500 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

TS

Article 9 : Parts sociales

9.1 - Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.2 - Transmission

Les parts sociales sont librement transmissibles à titre gracieux ou onéreux entre les associés.

Les cessions au profit d'un tiers, à titre gracieux ou onéreux, doivent être préalablement agréées par le conseil d'administration, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès. Ces parts sont annulées conformément aux dispositions de l'article 11.

Article 10 : Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du conseil d'administration et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

Article 11 : Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

TS

TITRE III ASSOCIÉS - ADMISSION – RETRAIT

Article 12 : Associés et catégories

12.1 - Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

- Salarié ;
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- être une collectivité publique ou son groupement ;
- être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la SCIC.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, le conseil d'administration devra convoquer dès que possible l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 - Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi-sociétariat qui caractérise la SCIC. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

TS

Sont définies dans la SCIC Apidae, les 8 catégories d'associés suivantes :

- 1. Catégorie des Moteurs de l'économie territoriale** : Personnes morales et collectivités territoriales dont l'intérêt principal est de contribuer à la structuration et au développement économique des destinations touristiques et qui, à ce titre souhaitent s'investir fortement dans le projet et/ou sa gouvernance.
- 2. Catégorie des Financeurs** : Personnes morales, associées de la SCIC souhaitant contribuer par des moyens financiers au développement de l'activité de la SCIC, qui à ce titre souhaitent s'investir fortement dans le projet et/ou sa gouvernance sans participation opérationnelle.
- 3. Catégorie des Coordinateurs territoriaux** : Personnes morales et collectivités territoriales, en charge du développement, de l'attractivité, et/ou de la structuration des filières d'activités dans les territoires. La plateforme Apidae et l'écosystème issus de la SCIC SA sont autant de leviers pour coordonner leur action. C'est à ce titre que cette catégorie de sociétaires a vocation à allouer des moyens importants pour amplifier, à leur échelle, l'action de la coopérative.
- 4. Catégorie des Acteurs territoriaux** : Personnes morales en charge du développement de l'économie locale, d'une marque ou d'une destination touristique, et qui utilisent la plateforme et les services proposés et commercialisés par la SCIC.
- 5. Catégorie des Fournisseurs de services** : Personnes morales et personnes physiques, opérateurs économiques variés, qui proposent des services à destination des autres communautés d'Apidae, et qui utilisent la plateforme et les services proposés et commercialisés par la SCIC .
- 6. Catégorie des Socio-professionnels locaux** : Personnes morales et personnes physiques, professionnels de l'économie touristique locale, qui commercialisent des biens et services, à destination des touristes ou des habitants et qui utilisent la plateforme et les services proposés et commercialisés par la SCIC.
- 7. Catégorie des Salariés et Producteurs des services de la SCIC** : Personnes physiques ayant un contrat de travail avec la SCIC ou productrices des services réalisés par la SCIC.
- 8. Catégorie des Soutiens du réseau** : Personnes physiques ou morales souhaitant apporter un soutien au réseau (financier, expertise, apport de données...) et s'impliquer dans la gouvernance de la SCIC SA (ex. greeters, ambassadeurs ...).

Un associé qui souhaite changer de catégorie doit adresser sa demande au conseil d'administration en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le conseil d'administration est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Article 13 : Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Article 14 : Admission des associés

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer, lors de son admission, un nombre de parts sociales correspondant a minima aux dispositions prévues à l'article 14.2.

14.1 Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature au conseil d'administration en lui adressant un bulletin de souscription de part(s) de capital dûment rempli. L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort du conseil d'administration et s'effectue selon les conditions prévues à l'article 19.

Le conseil d'administration statue également sur la catégorie d'associés et du collège de vote auxquels ledit associé appartiendra.

En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Le conseil d'administration rend compte des candidatures rejetées à l'assemblée des sociétaires dans son rapport de gestion.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être libérées par moitié au moins au moment de leur souscription, la libération du surplus devant être effectuée dans un délai maximum de 2 ans à partir de la date à laquelle la souscription est devenue définitive, et sur appel du président du conseil d'administration.

Le statut d'associé prend effet après agrément du conseil d'administration, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Conformément aux dispositions légales applicables, l'évolution nette du capital social durant l'exercice sera constatée une fois l'an à la clôture de l'exercice social par l'assemblée générale statuant sur les comptes annuels. Le procès-verbal de cette assemblée constatant ladite évolution sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint, la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la SCIC.

TS

14.2 Souscriptions initiales

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur et d'associé mentionnée à l'article 12.

14.2.1 - Souscriptions des Moteurs de l'économie Territoriale

L'associé appartenant à la catégorie des moteurs de l'économie territoriale souscrit et libère au moins 1 000 part(s) sociale(s) lors de son admission.

14.2.2 - Souscriptions des Financeurs

L'associé appartenant à la catégorie des financeurs souscrit et libère au moins 1 000 part(s) sociale(s) lors de son admission.

14.2.3 Souscriptions des Coordinateurs territoriaux

L'associé appartenant à la catégorie des Coordinateurs territoriaux souscrit et libère au moins 50 part(s) sociale(s) lors de son admission.

14.2.4 Souscriptions des Acteurs territoriaux

L'associé appartenant à la catégorie des Acteurs territoriaux souscrit et libère au moins 10 part(s) sociale(s) lors de son admission.

14.2.5 Souscriptions des Fournisseurs de services

L'associé appartenant à la catégorie des Fournisseurs de services souscrit et libère au moins 10 part(s) sociale(s) lors de son admission.

14.2.6 Souscriptions des Socio-professionnels

L'associé appartenant à la catégorie des Socio-professionnels souscrit et libère au moins 5 part(s) sociale(s) lors de son admission.

14.2.7 Souscriptions des Salariés et Producteurs des services de la SCIC

L'associé appartenant à la catégorie des Salariés et Producteurs des services de la SCIC souscrit et libère au moins 1 part(s) sociale(s) lors de son admission.

14.2.8 Souscriptions des Soutiens du réseau

TS

L'associé appartenant à la catégorie des Soutiens du réseau souscrit et libère au moins 1 part(s) sociale(s) lors de son admission.

TS

14.3 Modification des montants de souscription des nouveaux associés

La modification de ces critères applicables pour les nouveaux associés est décidée par le conseil d'administration statuant dans les conditions fixées à l'article 19.

Article 15 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président du conseil d'administration et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au conseil d'administration seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le conseil d'administration qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil d'administration communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16 : Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société.

Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le conseil d'administration dont le Président est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés

17.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de ses parts sociales.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires. Les réserves statutaires à prendre en compte sont celles du dernier exercice clos.

17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

17.4 Délai de remboursement

Il sera en principe procédé au remboursement des parts annulées dans un délai maximum de 12 mois à compter de l'approbation par l'assemblée générale des comptes sociaux sur la base desquels le montant du remboursement aura été déterminé.

TS

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, si ce remboursement affecte sensiblement les capacités financières de la Société, sauf décision de remboursement anticipé prise par le conseil d'administration. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel porte intérêt, à un taux égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées de l'exercice précédent la sortie de l'associé concerné, dans l'hypothèse où le montant unitaire à rembourser par la Société serait supérieur à 50.000 €.

17.5 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du président du conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du conseil d'administration.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 14.2 des présents statuts.

TITRE IV COLLÈGES DE VOTE

Article 18 : Définition et modifications des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et de garantir la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

18.1 Définition et composition

Il est défini 6 collèges de vote au sein de la SCIC Apidae Tourisme.

Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège A Garants de l'économie territoriale	Associés appartenant aux catégories des : - Moteurs de l'économie territoriale - Coordinateurs territoriaux	20 %
Collège B Salariés	Associés appartenant à la catégorie des : - Salariés et Producteurs des services de SCIC.	10 %
Collège C Acteurs territoriaux	Associés appartenant à la catégorie des : - Acteurs territoriaux.	20 %
Collège D Fournisseurs de services	Associés appartenant à la catégorie des : - Fournisseurs de services.	20 %
Collège E Socio-professionnels et soutiens	Associés appartenant à la catégorie des : - Socio-professionnels locaux - Soutiens du réseau	15 %
Collège F Financeurs	Associés appartenant à la catégorie des : - Financeurs	15 %

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec la règle de la majorité.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionnés ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas pré figurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le conseil d'administration qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au conseil d'administration qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

18.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 18.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale et l'ensemble des associés voterait selon le principe d'un associé = une voix.

Dans cette hypothèse, la société continuera de fonctionner conformément au droit coopératif, sous réserve que le nombre de catégories d'associés demeure au moins égal à 3.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

18.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions de l'article 24. Elle doit être adressée par écrit au Président du conseil d'administration. La proposition du conseil d'administration ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le conseil d'administration ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 24, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

TS

TS

TITRE V CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTION GÉNÉRALE - COMMISSIONS

Article 19 : Conseil d'administration

19.1 Composition

La coopérative est administrée par un conseil d'administration composé de 8 à 18 membres au plus, associés, nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale, selon les modalités suivantes, sous réserve d'existence des candidats.

La composition du conseil d'administration tiendra compte de la répartition des sièges suivante :

Catégorie d'associé de l'article 12.2	Nombre de siège minimum	Nombre de siège maximum
Moteurs de l'économie territoriale	1	3
Financeurs	1	2
Coordinateurs territoriaux	1	3
Acteurs territoriaux	1	3
Fournisseurs de services	1	3
Socio-professionnels locaux	1	1
Salariés et producteurs des services de la SCIC	1	1
Soutiens du réseau	1	2
Total	8	18

Toutefois, si le résultat du vote ne permettait pas de pourvoir le nombre minimum de sièges pour l'une ou plusieurs des catégories, le conseil d'administration serait valablement constitué.

Par ailleurs, chaque catégorie d'associés prévue par l'article 12.2 peut désigner un censeur, étant précisé que chaque membre de la catégorie « Financeurs » peut désigner un censeur.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers du nombre total des administrateurs. Les représentants permanents des personnes morales sont pris en compte dans ce quota. Si cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office.

Tout associé salarié peut être nommé en qualité de membre du conseil d'administration sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

La coopérative s'attachera à viser la parité hommes/femmes au sein de son conseil d'administration.

19.2 Durée des fonctions - Frais de déplacement

La durée des fonctions des administrateurs est de trois ans.

Le conseil est renouvelable par tiers tous les ans. Par exception, les mandats des membres du premier conseil d'administration désignés lors de l'AG constitutive viendront à expiration à l'issue de la première assemblée générale ordinaire, sans qu'il y ait, dans ce cas, de renouvellement partiel.

L'ordre de première sortie est déterminé par tirage au sort effectué en séance du conseil d'administration (en cas de nombre impair, le nombre des premiers sortants est arrondi à l'inférieur). Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination. Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles, nonobstant le renouvellement du conseil par tiers. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant un nouvel administrateur de la même catégorie d'associés pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le conseil d'administration pourra décider d'un principe de prise en charge des frais de déplacements engagés par les administrateurs dans l'exercice de leur mission, selon les modalités précisées dans le règlement intérieur du conseil.

19.3 Réunions du conseil

Le conseil se réunit au moins 3 fois par an et aussi souvent que l'intérêt social l'exige, selon les modalités précisées dans son règlement intérieur.

Il est convoqué, par tous moyens, par son président ou sur demande de la moitié de ses membres. En cas de dissociation des fonctions de direction, le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

TS

La convocation et les documents pertinents sont adressés aux membres du conseil par son Président au moins 10 jours ouvrés avant la date de réunion, sauf urgence justifiée.

Tout administrateur pourra assister et participer aux réunions du conseil d'administration par des moyens de télétransmission, y compris par audioconférence, visioconférence et Internet, dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation.

Le règlement intérieur établi par le conseil d'administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul de quorum et de la majorité applicable, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des administrateurs et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Une réunion physique se tiendra obligatoirement pour l'arrêté des comptes annuels, et le cas échéant, des comptes consolidés et du rapport de gestion du groupe ;

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Le nombre de pouvoir pouvant être détenu par un administrateur est limité à un.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil, et sur première convocation, d'au moins un représentant de la catégorie des financeurs, est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les administrateurs représentés ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Le Président du Conseil d'Administration peut inviter tout tiers pour l'éclairer et/ou donner un avis sur le(s) sujet(s) figurant à l'ordre du jour.

Les délibérations du conseil sont prises aux conditions de majorités précisées par l'article 20.3.2 des présents statuts. Toute autre décision prise par le conseil d'administration ne figurant pas à l'article 20.3.2 des présents statuts sera prise à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les réunions du conseil qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires.

Les administrateurs, ainsi que toute personne participant aux réunions du conseil, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

Les délibérations prises par le conseil d'administration obligent l'ensemble des administrateurs y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu :

- un registre de présence, signé à chaque séance par les administrateurs présents ;
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président de séance et au moins un administrateur.

TS

TS

19.4 Pouvoirs du conseil

19.4.1 Détermination des orientations de la société.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil d'administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. La demande de communication d'informations ou de documents est faite au président du conseil d'administration ou au directeur général.

En particulier, le directeur général communiquera à chaque membre du conseil d'administration les informations déterminées par le règlement intérieur du conseil.

19.4.2 Choix du mode de direction générale

Le conseil d'administration décide soit de confier la direction générale au Président du conseil, soit de désigner un directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration. En cours de vie sociale, la délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'administration est porté à la connaissance des sociétaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le Conseil d'administration peut modifier à tout moment l'option retenue et à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

19.4.3 Comités

Le conseil d'administration peut décider la création de tous comités qu'il juge utiles, chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumettent, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe, le cas échéant, la rémunération des personnes les composant.

Il pourra notamment décider de la mise en place des comités suivants :

- Comité d'éthique : ce comité sera consulté pour garantir les valeurs fondatrices du réseau inscrites dans les statuts et les questions éthiques plus larges qui pourraient apparaître tout au long de la vie de la coopérative.

TS

- Comité d'innovation : ce comité sera mobilisé pour suivre, animer et proposer des thématiques ou des projets d'études pour stimuler, soutenir ou accompagner l'innovation du réseau Apidae Tourisme et de ses membres.
- Comité d'Orientation Stratégique : ce comité sera consulté sur tout sujet stratégique et prospectif de la vie de l'entreprise et pour toutes les décisions majeures conformément au Règlement Intérieur du Conseil d'Administration. Il pourra aussi être consulté sur toute décision énumérée à l'article 20.3.2 ci-dessous.
- Comité de rémunération des dirigeants : Ce comité sera consulté pour déterminer la rémunération du Directeur Général et des autres cadres dirigeants dont le montant est soumis à une part variable. Il proposera notamment les conditions d'attribution de cette part variable en fonction d'objectifs factuels et mesurables.

Les modalités de fonctionnement de ces comités seront précisées dans le cadre d'un règlement intérieur du conseil d'administration.

19.4.4 Autres pouvoirs

Le conseil d'administration dispose notamment des pouvoirs suivants :

- admission des associés ;
- convocation des assemblées générales ;
- établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion ;
- autorisation des conventions passées entre la société et un administrateur ;
- transfert de siège social dans le même département ou un département limitrophe ;
- cooptation d'administrateurs ;
- nomination et révocation du président du conseil d'administration, du directeur général, des directeurs généraux délégués ;
- répartition des jetons de présence ;
- décision d'émission de titres participatifs ;
- décision d'émission d'obligations ;
- autorisation préalable de cautions, avals et garanties.
- autorisation préalable des décisions visées à l'article 20.3.2 des présents statuts.

En outre, sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués au président et, s'il y a lieu, au directeur général et au(x) directeur(s) général(aux) délégué(s), à certains cadres dirigeants (conformément au Règlement Intérieur), à l'administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions de président s'il y a lieu.

19.5 Censeurs

L'assemblée générale ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, selon la répartition figurant à l'article 19.1 ci-dessus.

TS

Les censeurs ont pour mission d'apporter leur éclairage et de présenter des observations au conseil d'administration. Ils sont convoqués aux réunions du conseil d'administration et reçoivent la même information que les membres du Conseil. Ils prennent part aux délibérations avec voix consultative.

Le nombre de censeurs ne peut excéder 9.

Les censeurs sont nommés pour une durée de trois ans. Et renouvelable selon les mêmes règles que celles appliquées pour les administrateurs (article 19.3)

Comme pour les administrateurs, les fonctions de censeur sont gratuites et n'ouvrent droit qu'à remboursement de leurs frais sur justificatifs. Les censeurs sont soumis à l'obligation de confidentialité au même titre que les administrateurs.

Article 20 : Président et Directeur Général

20.1 Dispositions communes

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de président, ou de directeur général, ne portent atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la coopérative, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

20.2 Président

20.2.1 Désignation

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président qui doit être une personne physique et âgée de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de mandat il atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à son remplacement.

Le président est nommé pour la durée restant à courir de son mandat d'administrateur ; il est rééligible. Il peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration.

20.2.2 Pouvoirs

Le Président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il a, notamment, le pouvoir de convoquer le conseil d'administration à la requête de ses membres dans les conditions énumérées à l'article 19.3 et du directeur général s'il en est désigné un. Il communique aux commissaires aux comptes les conventions autorisées par le conseil. Il transmet aux administrateurs et commissaires aux comptes la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales.

Il transmet les orientations aussi bien sociales qu'économiques, contrôle la bonne gestion, et la mise en œuvre des orientations définies par le conseil d'administration.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

TS

Les pouvoirs et obligations liés aux opérations d'augmentation de capital et de procédure d'alerte, ainsi qu'aux opérations n'entrant pas dans le fonctionnement régulier de la société sont exercés par le Président dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

20.2.3 Délégations

Dans le cas où le Président serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur. Cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité.

Si le Président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Président ou le conseil d'administration peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

20.3 Directeur général

20.3.1 Désignation

Conformément aux dispositions de l'article L.225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération au titre de son mandat social et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Le directeur général est associé ou non et doit être âgé de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge est atteinte, il sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à son remplacement.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil.

Un ou plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être désignés, sur sa proposition, pour l'assister.

20.3.2 Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue

TS

expressément aux assemblées d'associés et au conseil d'administration. Le conseil d'administration peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

Il assure la direction de l'ensemble des services et le fonctionnement régulier de la société. Il représente et engage la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social de la société, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le directeur général ne pourra pas prendre, ou soumettre au vote de l'assemblée générale des associés, les décisions énumérées aux points ci-dessous que sous réserve que le conseil d'administration l'y autorise préalablement, selon les conditions de majorité suivantes :

- (a)** à une majorité égale à 50% des voix des administrateurs présents et représentés plus une voix, en cas d'égalité des voix, la voix du président du conseil sera prépondérante (la "**Majorité Simple**") :
- (i) toute opération visant à ouvrir le capital aux salariés via des dispositifs d'épargne salariale ou assimilés ;
 - (ii) admission et rejet de candidature d'un nouvel associé conformément à l'article 14.1 ci-dessus ;
 - (iii) choix du mode de Direction Générale (cf. article 19.4.2)
 - (iv) désignation des membres des Comités mis en place par le Conseil d'Administration ;
 - (v) toute conclusion, modification et/ou résiliation par la Société ou l'une de ses filiales d'une convention réglementée visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce), à l'exception de conventions visées au points b) xii) ci-dessous ;
 - (vi) toute décision de la Société d'engager une procédure contentieuse à l'encontre d'un associé.
 - (vii) toute proposition de modification des statuts de la Société à l'exception de celles visées à l'article 21.3.2 (b) ci-dessous ;
- (b)** à une majorité égale à au moins les 3/4 des voix des administrateurs présents et représentés, incluant nécessairement le vote positif d'au moins d'un administrateur désigné sur proposition de la catégorie « Financeurs » (la "**Majorité Qualifiée**") :
- (i) l'approbation et modification du budget prévisionnel annuel et du plan d'affaires de la Société ;

TS

- (ii) toute décision impactant l'orientation stratégique de l'activité de la Société ;
- (iii) toute opération sur le capital de la Société non directement liée à la variabilité du capital (notamment réduction, amortissement, modification de la valeur nominale des parts, division ou regroupement des parts, création de catégories de parts ou modification des droits attachés aux parts ou autres valeurs mobilières) et toute décision d'émission des titres participatifs ou d'autres valeurs mobilières donnant accès ou pas au capital de la Société ;
- (iv) sauf dans le cas où une obligation légale serait à la charge du Directeur Général ou des dirigeants de la Société, toute décision relative à une déclaration de cessation des paiements, au dépôt d'une requête en vue de la nomination d'un mandataire ad hoc, d'un conciliateur, d'un administrateur provisoire ou judiciaire ou d'une procédure de sauvegarde ;
- (v) toute décision relative à la désignation, la révocation et/ou la rémunération des mandataires sociaux de la Société ;
- (vi) toute modification de l'objet social ou le lancement d'une nouvelle activité, toute modification des catégories d'associés et des collèges de vote visés dans les statuts, ainsi que toute modification des décisions relevant de la compétence du Conseil d'Administration ;
- (vii) toute opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, de transformation, de dissolution, de liquidation, de location-gérance, d'émission de titres financiers et d'une manière générale d'opérations assimilées ;
- (viii) toute acquisition ou adhésion par la Société à une entité ou groupement impliquant une responsabilité illimitée de ses membres ;
- (ix) toute décision ayant obtenu un avis défavorable d'un Comité mis en place par le conseil d'administration ;
- (x) adoption et modification du règlement intérieur du conseil d'administration ;
- (xi) toute décision relative à la levée des engagements d'exclusivité et/ou de non concurrence liant des dirigeants de la Société envers cette dernière ;
- (xii) toute conclusion, modification et/ou résiliation par la Société ou l'une de ses filiales d'une convention réglementée visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce, avec l'un des associés des catégories suivantes : « Moteurs de l'économie territoriale », « Coordinateurs territoriaux » ou « Acteurs territoriaux ».

20.4 Directeur général délégué

TB

Le conseil peut décider, sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, désigner un directeur général délégué dont, en accord avec le directeur général, il fixe l'étendue et la durée du mandat.

A l'égard des tiers, le directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs et est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le directeur général.

Le directeur général délégué doit être une personne physique, associée ou non et âgée de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge est atteinte, il est réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général délégué est révocable à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général délégué prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du directeur général et, sauf décision contraire du conseil d'administration, le directeur général délégué conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général. Le Conseil peut prendre la décision, conformément aux dispositions de l'article L.225-55 al 2 du code de commerce, de mettre fin aux fonctions du directeur général délégué avant même que le nouveau directeur général soit nommé, sans que celui puisse être considéré comme une révocation sans juste motif.

TITRE VI ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 21 : Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Le conseil d'administration fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 22 : Dispositions communes et générales

22.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le conseil d'administration le 16^{ème} jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

22.2 Convocation et lieu de réunion

TS

Les associés sont convoqués par le conseil d'administration.

A défaut d'être convoquée par le conseil d'administration, l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

Le Conseil d'Administration peut également décider que la tenue de l'assemblée se fera en mode distanciel sous condition que les votes puissent se faire de façon dématérialisée et sécurisée.

22.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du conseil d'administration et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués vingt-cinq jours au moins à l'avance par le comité social et économique ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital

22.4 Bureau

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs acceptants. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

TS

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

22.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

En cas de tenue dématérialisée de l'assemblée, la plateforme de vote utilisée fait également office de feuille de présence.

22.6 Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs administrateurs et/ou censeurs et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

22.7 Modalités de votes

La nomination des membres du conseil d'administration est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

En cas de tenue de l'assemblée en mode dématérialisé tous les votes sont faits en ligne sur la plateforme.

22.8 Droit de vote et vote à distance

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.

Le droit de vote de tout associé en retard dans les versements statutaires de libération de ses parts sociales, ou qui n'aurait pas rempli son engagement de souscription au capital, est suspendu 30 jours après mise en demeure par le conseil d'administration et ne reprend que lorsque la libération est à jour.

Tout associé peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce.

Il doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas considérée comme un vote exprimé et sera donc exclue pour le calcul de la majorité. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

Les documents prévus par l'article R225-76 du code de commerce sont annexés au formulaire de vote à distance.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

TS

Les formulaires de vote à distance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Le conseil d'administration peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique. Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire de vote papier. Les mêmes annexes doivent y être jointes.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 15 heures, heure de Paris (Art R225-77 C.Com.).

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote à distance, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote à distance.

Tout associé peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée.

22.9 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

En cas de tenue de l'assemblée à distance, les membres du bureau relisent le PV et le valident par voie électronique.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

22.10 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

22.11 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé.

TS

Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le conseil d'administration, et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

TS

Article 23 : Assemblée générale ordinaire

23.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- Sur première convocation, un cinquième ($\frac{1}{5}$) des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont pris en compte dans le calcul de ce quorum. Tous les collèges doivent être représentés pour que l'assemblée puisse se tenir sur première convocation ;
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés (50% + 1), calculée selon les modalités précisées à l'article 18.1 (pondération des voix par collèges). Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés parmi les voix exprimées et sont donc exclus pour le calcul de la majorité.

23.2 Assemblée générale ordinaire annuelle

23.2.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

23.2.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- élit les membres du conseil d'administration et les censeurs et peut les révoquer,
- approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du conseil d'administration,
- désigne les commissaires aux comptes,
- ratifie l'affectation des excédents proposée par le conseil d'administration conformément aux présents statuts,
- donne au conseil d'administration les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants,
- autorise l'acquisition d'un bien appartenant à un associé. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur égale à au moins 1/10ème du capital social, le président du conseil d'administration demande au tribunal de commerce la désignation d'un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien. Le rapport du commissaire est mis à la disposition des associés. L'assemblée statue sur

l'évaluation du bien à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a pas de voix délibérative, ni pour lui, ni comme mandataire.

23.2.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire Réunie Extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 24 : Assemblée générale extraordinaire

24.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, un tiers ($\frac{1}{3}$) des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont pris en compte dans le calcul de ce quorum. Tous les collèges doivent être représentés pour que l'assemblée puisse se tenir sur première convocation ;
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le quart ($\frac{1}{4}$) des associés ayant droit de vote sont présents ou représentés à l'assemblée.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix exprimées par les associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 18.1 (pondération des voix par collèges). Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés parmi les voix exprimées et sont donc exclus pour le calcul de la majorité.

24.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la SCIC. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la SCIC en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative.

TITRE VII COMMISSAIRES AUX COMPTES – RÉVISION COOPÉRATIVE
--

Article 25 : Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes pour les missions fixées par la loi.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés dans les mêmes conditions.

Leur nomination intervient dans les conditions de l'article L.225-228 du Code de commerce. La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables. Lorsqu'ils ont été désignés, les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L.225-218 à L.225-235 du code de commerce.

Le cas échéant, ils sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'à toutes les assemblées d'associés. La convocation est faite par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 26 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodecimes de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- elle est demandée par un tiers des administrateurs
- le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

TITRE VIII COMPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS – RÉSERVES
--

Article 27 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2020.

Article 28 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 29 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation et de répartition est prise par le conseil d'administration et ratifiée par la plus prochaine assemblée des associés.

Le conseil d'administration et l'assemblée des associés sont tenus de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 50 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectées à une réserve statutaire ;
- Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur.

Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 30 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la SCIC.

TITRE IX DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION
--

Article 31 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

TS

Article 32 : Expiration de la coopérative - Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 33 : Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la Confédération Générale des Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop et pour autant que cette procédure soit applicable aux associés concernés compte tenu de leur statuts. A défaut, les litiges seront soumis aux tribunaux compétents du lieu du siège social de la Société.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé non personne morale doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative. Concernant les associés personnes morales, ils font élection à leur siège social et toutes les assignations et significations ne seront valablement faites qu'à leur siège social.

Fait à Lyon, le 23 novembre 2023, en autant d'exemplaires que requis par la loi.

Le Président Directeur Général
Frédéric Blavoux



TS